

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

N° 235-17-000039-137

DATE : Le 6 septembre 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

PACCAR FINANCIAL SERVICES LTD.

Demanderesse

c.

9224-8665 QUÉBEC INC.

-et-

JEAN-FRANÇOIS FORTIER

Défendeurs

JUGEMENT

[1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une requête de la demanderesse Paccar Financial Services Ltd. contre les défendeurs 9224-8665 Québec inc. et Jean-François Fortier, demandant leur condamnation solidaire pour la somme de 104 737,46 \$, due en vertu du contrat P-1 en liasse;

[2] **ATTENDU** que les défendeurs, 9224-8665 Québec inc. et Jean-François Fortier, n'ont pas comparu;

[3] **ATTENDU** que la demanderesse a inscrit par défaut contre les défendeurs, 9224-8665 Québec inc. et Jean-François Fortier;

[4] **ATTENDU** que la demanderesse a saisi avant jugement les biens meubles plus amplement décrits ci-après;

[5] **VU** la procédure, les pièces et l'affidavit à son soutien d'un représentant de la demanderesse;

[6] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a prouvé les allégations essentielles de la requête;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCUEILLE** la requête;

[8] **RECONNAÎT** que la demanderesse est seule et unique propriétaire du bien meuble suivant :

Un (1) 2013, Kenworth T800, Numéro de série: 1NKDLP0X8DJ961488,
saisi avant jugement dans la présente instance;

[9] **DÉCLARE** la saisie avant jugement pratiquée en l'instance bonne et valable;

[10] **ORDONNE** au gardien légal de remettre à la demanderesse le bien meuble suivant :

Un (1) 2013, Kenworth T800, Numéro de série: 1NKDLP0X8DJ961488,
saisi avant jugement dans la présente instance ;

[11] **RÉSILIE** le contrat (P-1 en liasse) intervenu entre les parties;

[12] **CONDAMNE** solidairement les défendeurs, 9224-8665 Québec inc. et Jean-François Fortier., à payer à la demanderesse la somme de 104 737,46 \$, avec intérêt au taux de dix-huit pour cent (18 %) par année, en conformité avec les paragraphes 2 et 12 (g) du Contrat de Crédit-Bail (P-1 en liasse) plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la date de signification des procédures;

[13] **DONNE ACTE** du consentement de la demanderesse de réduire du montant de la condamnation, le produit de disposition net qui découlera de la revente de l'équipement loué, en conformité avec le paragraphe 12(c) du Contrat de Crédit-Bail (P-1 en liasse) et lui **ORDONNE** de s'y conformer;

[14] **CONDAMNE** solidairement les défendeurs, 9224-8665 Québec inc. et Jean-François Fortier, aux dépens, au paiement de tous les frais et déboursés encourus par la demanderesse pour effectuer la reprise de possession et pour exercer ses droits et recours aux termes du Contrat de Crédit-Bail et, de plus, à payer à la demanderesse les honoraires extrajudiciaires au montant de 4 882,21 \$, sur la base avocat/client, le tout tel que prévu au Contrat de Crédit-bail (P-1 en liasse);

ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

M^e Paule Lafontaine
Eidinger & Associés
Procureur de la partie demanderesse

Date d'audience : Le 4 septembre 2013